

DÉCISION

Portant approbation d'une convention de partenariat entre le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines et la Commune de Coignières relative à l'organisation des spectacles « LE CHEMIN DU WOMBAT AU NEZ POILU » et « LES ILLUSIONS PERDUES »

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu l'organisation de cinq représentations du spectacle « Le Chemin du wombat au nez poilu » à l'Espace Alphonse Daudet à Coignières, prévues les 7 mars 2024 à 10h et 14h30, 8 mars 2024 à 14h30 et 20h30 et 9 mars 2024 à 17h ;

Vu l'organisation de trois représentations du spectacle « Les Illusions Perdues » à l'Espace Alphonse Daudet à Coignières, prévues les 14 mars 2024 à 19h30, 15 mars 2024 à 20h30 et 16 mars 2024 à 20h30 ;

Considérant que le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines et la Ville de Coignières partagent les mêmes objectifs en matière de sensibilisation du public aux formes artistiques contemporaines ;

Considérant que le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines et la Ville de Coignières se sont rapprochés pour mettre en commun des moyens financiers et humains leur permettant d'accueillir ces spectacles à l'Espace Alphonse Daudet dans la cadre de leur programmation respective ;

Considérant que pour cette raison il a été décidé une convention de partenariat entre le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines et la Ville de Coignières ayant pour objet de déterminer les modalités de la co-organisation des représentations susmentionnées et de définir les modalités d'engagement des dépenses par chacune des deux parties pour l'accueil des représentations à l'Espace Alphonse Daudet ;

Considérant que les coûts seront partagés entre la Commune de Coignières, SQY et le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines (TSQY) et que des contrats de cession tripartites ou quadripartites avec Coignières, SQY, TSQY et les Compagnies seront conclus pour l'organisation de ces représentations ;

Considérant dès lors qu'il convient d'approuver une convention de partenariat venant préciser les obligations de chacune des parties pour l'accueil de ces représentations ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de partenariat entre le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines et la Ville de Coignières pour la saison culturelle 2023-2024.

ARTICLE 2 – DIT que les sommes engagées par la Ville de Coignières sont ou seront inscrites au budget de la Commune.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour la période précisée à l'article 1.

ARTICLE 4 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 08.02.24



Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.